

OBSERVATIONS prononcées à la suite de la communication de M. Charles Vallée (séance du lundi 28 janvier 2008)

Bernard d'Espagnat : Comme votre anecdote relative à la confusion Millerand-Mitterrand l'illustre admirablement, les nouvelles technologies posent un réel problème dans la mesure où, toutes les épreuves ayant été vérifiées par un auteur, un employé d'édition peut très bien, au dernier moment, apporter au texte ce qu'il considère comme une amélioration – et qui n'est qu'une trahison de l'original. Si un auteur était procédurier, aurait-il les moyens juridiques de faire réparer semblable dommage ?

Par ailleurs, vous avez fait état des relations entre l'édition et l'Internet et de la prévisible multiplication des « e-books ». J'imagine que cela peut poser des problèmes considérables. Pourriez-vous nous donner un aperçu des questions juridiques que l'édition sur Internet peut poser ?

*
* *

Jean-Claude Casanova : À vos yeux, la doctrine influence-t-elle la jurisprudence ou bien la laisse-t-elle indifférente ?

*
* *

Jacques Boré : __J'ai appris récemment avec tristesse que le Bulletin civil et le Bulletin criminel des arrêts de la Cour de cassation allaient disparaître pour être remplacés par un support numérique, consultable sur Internet. Or, je ne suis pas sûr que la consultation numérique soit aussi commode que la consultation papier. Quoi qu'il en soit, pensez-vous que le livre de droit ait encore un avenir au XXI^e siècle ?

*
* *

Jacques de Larosière : Pourriez-vous nous dire un mot de la composition du paysage de l'édition juridique en France ? Tout le monde se réfère au Dalloz. Quelle part de l'édition juridique française occupe cette grande maison d'édition ?

Est-ce qu'avec l'Internet, vous n'allez pas être amené à être plus sélectif qu'auparavant pour les éditions papier, en partant du principe que ce que vous n'imprimerez pas pourra toujours être publié sur le net ?

Comment se posent pour l'éditeur juridique anglo-saxon les problèmes d'édition, sachant que le droit procède outre Manche ou outre Atlantique plus d'une accumulation jurisprudentielle que de codes strictement définis ?

*
* *

Alain Plantey : Actuellement nous assistons à une terrible compétition des systèmes juridiques. Or le droit est sans doute l'un des rares domaines dans lequel la langue française peut se maintenir. Mais encore faudrait-il faire les efforts nécessaires pour que les universités d'outre-mer et les pays francophones puissent disposer d'ouvrages de droit en français. Diffuser des ouvrages obsolètes ne saurait suffire pour résister au ras de marée de la littérature juridique en anglais. Il faudrait que les éditeurs juridiques français s'emploient – si nécessaire avec le soutien de l'État – à fournir des ouvrages récents aux institutions d'outre-mer.

*
* *

Roland Drago : Je souhaiterais revenir sur le problème de la langue et de la diffusion du droit français. On connaît l'ampleur du déferlement actuel de textes en anglais partout dans le monde. Mais alors que, dans de nombreux pays émergents, on croyait à la mise en place d'un système juridique international relevant de la *common law*, on constate aujourd'hui que le droit français – ou, en tout cas, le droit européen – commence à reprendre une certaine place, en dépit de la suprématie de la langue anglaise. Pourriez-vous nous dire à cet égard quelle est la politique de Dalloz ?

*
* *

Emmanuel le Roy Ladurie : Les historiens non juristes sont souvent très ignorants en matière de droit. Je m'étais naguère intéressé aux coutumes – et notamment à l'œuvre de Jean Yver pour la Normandie. Mais je pense aussi à l'œuvre de Klimrath et à celle de Bourdot de Richebourg. L'édition juridique publie-t-elle encore aujourd'hui des recueils de coutumes ?

*
* *

Marcel Boiteux : Le plagiat se développe-t-il dans l'édition juridique comme il le fait dans d'autres domaines ou bien est-ce un phénomène qui vous touche peu ?

*
* *

Jean Baechler : Une maison d'édition est aussi une entreprise économique. L'édition juridique est-elle lucrative ? Pour avoir travaillé quelque peu dans l'édition, je sais combien il est difficile d'y gagner de l'argent. Est-ce que ce sont les codes, sans cesse réédités, qui assurent un revenu régulier ? Ou sont-ce les revues, dont les abonnés paient leur abonnement un an à l'avance et offrent gratuitement à l'éditeur des placements financiers lucratifs ? Ou encore des monopoles de fait, à moins qu'il ne s'agisse de clientèles captives ?

*
* *

François Terré : Les rythme des changements est tel que les rééditions sont de plus en plus fréquentes, ce qui entraîne une obsolescence très rapide des précis de droit. Souvent, au bout de deux ou trois ans, les ouvrages de droit sont mis au rebut. Est-ce qu'on les pilonne ? Ne ferait-on pas mieux de les vendre à bas prix à des pays étrangers – je pense à Pondichéry, à l'Afrique... - où la demande d'ouvrages de droit français est très forte.

*
* *

Réponses :

À François Terré : Hélas, oui, nous ne pouvons que pilonner les ouvrages devenus trop rapidement obsolètes. J'ai bien tenté de les faire utiliser, mais la machine administrative de l'État est tellement lourde qu'il est rarement donné suite à ce genre de demande. Les seuls succès que nous avons remportés dans ce domaine l'ont été grâce à des individus : des professeurs de droit, des bâtonniers qui, invités au Liban ou au Vietnam, ont emporté dans leurs bagages toute une série d'ouvrages de droit qui, sans aucun doute, ont contribué efficacement à la diffusion du droit français dans ces pays.

À Jean Baechler : J'ai plaisir à vous répondre que l'édition juridique permet de faire des bénéfices. D'une façon générale, l'édition a un taux de résultat d'exploitation sur chiffre d'affaire aux environs de 5 à 6 %. L'édition juridique fait beaucoup plus. Mais il va de soi que rien n'est jamais acquis et qu'une vigilance permanente est nécessaire.

À Jacques de Larosière : Dalloz est sans doute une des marques les plus connues de l'édition juridique, mais ce n'est pas la seule. Il y a aussi les éditions Francis Lefebvre, les Éditions Législatives et les éditions Lamy. En fait, depuis juin 2006, Lefebvre, Dalloz et Législatives appartiennent au même groupe. Nous constituons ainsi le premier éditeur juridique français, ce dernier qualificatif signifiant entre autres que notre capital est entièrement français alors que le capital d'autres groupes actifs en France est étranger.

Oui, sans aucun doute, le filtre de sélection a un maillage plus étroit depuis la mise en place de l'Internet. N'ai-je pas dit, par exemple, que les cours d'appel rendaient 200 000 arrêts par an ? Un grand nombre de ces arrêts sont parfaitement répétitifs et ne sont bien entendu pas publiés sur papier car ils n'intéresseraient personne d'autre que les parties concernées.

Dans les pays de *common law*, l'édition juridique est, dans le domaine électronique, beaucoup plus en avance que dans notre pays. Un éditeur comme Westlaw fait près de 75 % de son chiffre d'affaire en numérique ; mais cela est dû en grande partie à la caractéristique de son droit.

À Bernard d'Espagnat : J'espère que les anomalies du type « Mitterrand-Millerand » sont peu fréquentes". En tous les cas, nous sommes particulièrement vigilants, notamment lorsqu'il s'agit des codes. Si toutefois une erreur grave intervenait, nous mettrions naturellement tout en œuvre pour la réparer et rendre justice à l'auteur : errata, voire nouvelle édition, etc.

Les problèmes posés par les e-books ne se posent pas car les e-books juridiques n'existent pas encore.

À Jean-Claude Casanova : On peut distinguer, à mon sens, plusieurs sortes de doctrines. Il y a tout d'abord la doctrine analytique qui est un examen, parfois à chaud, des règles en vigueur et qui est accompagnée de préoccupations pratiques. Il y a ensuite une doctrine plus théorique, qui tente de comprendre le phénomène juridique, sa genèse et sa cohérence. Mais il existe aussi une doctrine militante qui s'attache à des causes pouvant être teintées d'opinions politiques ; ce phénomène est toutefois plus marqué dans le domaine de l'économie que dans celui du droit. Enfin, il ne faut pas caractériser la doctrine seulement par son éloignement de la jurisprudence. Il y a aussi des juges, de grands magistrats dont les productions font aussi partie de la doctrine. Ainsi, de la « doctrine Matter » du nom d'un ancien Procureur Général près la Cour de Cassation qui enjoignait au juge interne de ne connaître « d'autre volonté que celle de la loi ». Cette doctrine, formulée dans les années 1930, a influencé la jurisprudence de la Cour jusqu'en 1974 et celle du Conseil d'État jusqu'en 1989.

À Jacques Boré : Nous sommes au courant de l'éventuelle disparition du Bulletin civil et du Bulletin criminel des arrêts de la Cour de cassation ; d'ailleurs Dalloz va s'efforcer de « récupérer » ces deux publications afin qu'elles continuent à rendre service aux membres de la communauté juridique.

Le livre de droit a-t-il encore un avenir ? Oui, sans aucune hésitation.

À Alain Plantey : Vous avez évoqué la compétition déséquilibrée entre les publications de droit français et celles relevant de la *common law*. Ce serait, me semble-t-il du ressort des services internationaux des divers ministères français que de favoriser la diffusion des textes. L'éditeur juridique ne peut que communiquer ses ouvrages, mais il ne peut se substituer aux pouvoirs publics.

À Roland Drago : Certes, il y a une sorte de prégnance du droit anglo-saxon, y compris dans des cabinets d'avocats qui fonctionnent beaucoup dans la sphère de ce droit. Cependant, je pense que la position purement défensive que peuvent adopter parfois certains

promoteurs du droit français n'est pas la meilleure. Il conviendrait de faire preuve de dynamisme offensif plutôt que de se cantonner sur des positions de repli.

À Emmanuel Le Roy Ladurie : La coutume étant en elle-même une source du droit, nous continuons à publier un certain nombre d'ouvrages d'histoire du droit dans lesquels on trouve beaucoup de développements relatifs à la coutume.

À Marcel Boiteux : Le plagiat et la contrefaçon sont extrêmement rares dans le monde de l'édition juridique pour la simple raison que nos auteurs sont des juristes qui connaissent parfaitement les risques encourus s'ils se livraient à ce genre d'indélicatesse.

*
* *